

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation : Article 50**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 24 juin 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 8 juillet 2025 ;

En introduction, l'administration indique que l'article 50 du PJJ DDADUE vient transposer la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments publiée le 8 mai 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne, et devant être transposée d'ici au 29 mai 2026.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

**- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Concernant la transposition de l'article 9 de la directive, certains membres soulignent que les exemptions en cas d'évaluation coûts/bénéfices défavorable ne sont pas prises en compte alors que la directive le permet et demandent à ce que cette dérogation soit prévue dans le projet de loi.

Une partie des membres considèrent que la transposition de certaines dispositions relève du niveau réglementaire et non du niveau législatif.

Certains membres estiment que les sanctions proposées sont trop importantes et demandent à ce qu'elles soient recalibrées.

Concernant la transposition de l'article 14 de la directive, une partie des membres regrette que le projet de loi ne propose pas un alignement de la législation française avec les mesures plus souples de cette directive.

Concernant la transposition des articles 23 et 24 de la directive, une partie des membres demande à l'administration de mutualiser lorsque cela est possible les contrôles avec ceux existants, notamment ceux en lien avec l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail. En parallèle, certains membres du Conseil demandent à l'administration de ne pas créer une nouvelle base de données recensant les rapports d'inspection des systèmes de chauffage et de ventilation mais de mettre en place une collecte alternative de ces données si la directive le permet.

Concernant la transposition de l'article 10 relatif à la solarisation des bâtiments, certains membres du Conseil demandent des précisions sur la neutralité technologique de la proposition ainsi que la possibilité de recourir à des toitures végétalisées.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation : Article 50, **le Conseil émet un avis défavorable** pour les raisons suivantes :

- Le Conseil demande que les dispositions relatives au stationnement sécurisé des vélos, plus exigeantes dans le droit national, soient alignées sur le droit européen. Cette adaptation est d'autant plus justifiée que le pouvoir d'urbanisme des communes permet d'adapter ces dispositions localement ;
- Le Conseil demande à introduire une clause de dérogation pour disproportion économique dans les obligations de travaux de rénovation figurant dans le projet de loi ;
- Le Conseil demande de revoir à la baisse les sanctions associées au non-respect des obligations de travaux de rénovation figurant dans le projet de loi ;
- Le Conseil demande que soit étudiée par l'administration la possibilité de basculer certaines dispositions, en particulier celles qui concernent les dérogations en lien avec l'article 9 de la directive sur les MEPS, au niveau réglementaire plutôt que législatif.

**Votes :**

**CONTRE :** FPI / UNSFA / FFB / FFB Pôle Habitat / ADI / Anne-Lise DELORON / F SCOPBTP / SYNASAV / CINOV

**POUR :** FIEEC / FILIANCE / GPFDI

**Abstention :** FFMI / CAPEB / AIMCC / UFC Que Choisir / UICB / UNTEC / USH / CNOA / Philippe PELLETIER / Bertrand DELCAMBRE / France Assureurs

Christophe CARESCHE

Le 8 juillet 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction

et de l'efficacité énergétique